

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-041

DATE : Le 18 mai 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022, la juge ordonne la garde provisoire de la plaignante en centre hospitalier, malgré son opposition, en vue d'une évaluation psychiatrique.

[2] La plaignante est en désaccord avec cette décision. Elle est aussi d'avis que la juge a fait erreur en retenant un motif qui, à son avis, n'aurait pas dû l'être.

[3] Il faut constater que la plainté sous étude constitue l'expression de l'insatisfaction de la plaignante à l'égard de la décision rendue.

[4] Or, il ne revient pas au Conseil de statuer si les décisions judiciaires sont justifiées. Son rôle est plutôt d'analyser si une allégation selon laquelle un juge a eu une conduite (parole, geste, comportement) contraire à ses obligations déontologiques est fondée. La plainté sous étude ne comporte aucune allégation en ce sens.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainté n'est pas fondée et la rejette.